



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

**Numéro de la demande :** 2015-6140  
**Demande :** Modifications aux étiquettes d'un produit – Nouveau site ou  
nouvel hôte  
**Produit :** Fongicide Phostrol  
**Numéro d'homologation :** 30449  
**Matière active (m.a.) :** Phosphites mono- et dibasiques de sodium, de potassium et  
d'ammonium  
**Numéro de document de l'ARLA : 2613239**

### But de la demande

Cette demande vise l'ajout d'une allégation de répression du mildiou (*Peronospora destructor*) sur les cultures du groupe de cultures des légumes-bulbes sur l'étiquette du fongicide Phostrol.

### Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande puisque la formulation du fongicide Phostrol n'a été modifiée en rien.

### Évaluation sanitaire

Les renseignements disponibles suggèrent que le fongicide Phostrol provoquera une faible toxicité aiguë par les voies orale et cutané ainsi que par inhalation, qu'il sera minimalement irritant pour les yeux et légèrement irritant pour la peau. On ne prévoit pas qu'il sera un sensibilisant cutané. Le fongicide Phostrol peut être un irritant respiratoire quand il est inhalé. À titre de mesures d'atténuation, l'étiquette met en garde contre l'inhalation et le contact avec les yeux et la peau.

Il n'y a pas de produits de formulation préoccupants pour la santé humaine et animale présents dans le fongicide Phostrol.

L'exposition professionnelle liée au fongicide Phostrol est caractérisée à court et à moyen terme et se produira probablement pendant le mélange, le chargement, l'application de la substance et le nettoyage des sites traités. Elle sera réduite grâce au respect des énoncés de l'étiquette concernant le port d'un équipement de protection individuelle approprié, l'adoption de mesures d'hygiène et la ventilation.

Pour garantir que l'exposition occasionnelle est réduite au minimum, les énoncés d'atténuation des risques sur l'étiquette doivent être respectés quand le fongicide Phostrol est appliqué aux cultures du groupe de cultures des légumes-bulbes.

### **Déclarations d'incident**

Depuis le 26 avril 2007, les titulaires sont tenus par la loi de déclarer à l'ARLA tout incident lié à un produit antiparasitaire, notamment les effets nocifs pour la santé et l'environnement. Pour de plus amples renseignements concernant la déclaration d'incidents, veuillez consulter le site Web de l'ARLA. L'Agence a effectué des recherches pour trouver et analyser les incidents qui ont mis en cause les phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium en tant que matières actives. Au 21 décembre 2015, aucun incident relatif à la santé des êtres humains ou des animaux domestiques impliquant des phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium n'avait été signalé à l'ARLA.

On prévoit que les risques par le régime alimentaire (aliments et eau potable) seront négligeables compte tenu de la faible toxicité, des antécédents d'utilisation et des énoncés d'atténuation des risques inscrits sur l'étiquette au sujet de la contamination aquatique. Par conséquent, la fixation d'une limite maximale de résidus (LMR) n'est pas requise pour les phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium.

### **Évaluation environnementale**

Comme le profil d'emploi est englobé par les scénarios d'utilisation homologués, il est prévu que le risque posé par une exposition au fongicide Phostrol pour les organismes non-ciblés dans l'environnement, quand il est utilisé sur des cultures du groupe de cultures 3-07 des légumes-bulbes selon le mode d'emploi du pesticide, soit négligeable.

### **Évaluation de la valeur**

Le demandeur a soumis une justification scientifique pour étayer l'allégation. Les phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium sont des sels de l'acide phosphoreux. D'autres sels et esters de l'acide phosphoreux comprennent les sels monopotassiques et dipotassiques de l'acide phosphoreux (le phosphure de potassium) et le fosétyl-Al. Ces matières actives sont similaires dans le sens qu'elles se dissocient en des ions phosphites, qui ont des effets fongitoxiques.

Le demandeur a transmis des renseignements sur les antécédents d'utilisation provenant d'experts en extension des profils d'emploi dans la production des oignons qui ont recommandé les fongicides contenant de l'acide phosphoreux pour la répression du mildiou sur les oignons, y compris le fongicide Phostrol. Ce fongicide est homologué au Canada pour réprimer d'autres pathogènes du mildiou à des doses d'application similaires à celles proposées pour des cultures de légumes-bulbes. Les renseignements transmis par le demandeur étayaient l'allégation de répression du mildiou dans les oignons. Cette allégation a été extrapolée pour inclure d'autres cultures susceptibles faisant partie du groupe de cultures des légumes-bulbes.

## Conclusion

À la suite de l'examen de la demande, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a approuvé l'allégation de répression du mildiou (*Peronospora destructor*) sur les cultures du groupe de cultures des légumes-bulbes pour le fongicide Phostrol.

## Référence

Numéro de document de l'ARLA	Titre
1875158	2010, Use Description/Scenario (Mixer/Loader/Applicator and Post-Application): for Phostrol Fungicide, DACO: 5.2
2582101	2015, Use Description/Scenario (Application and Post-Application), DACO: 5.2
2582102	2015, Value Summary for Phostrol Fungicide Label Expansion for Suppression of Downy Mildew in Bulb Vegetables, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.4, 10.3, 10.3.1, 10.3.2(B), 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, 10.5.4, 10.6

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.